



JUGEMENT DU 12 FEVRIER 2020
4ème Chambre

N° PCL : 2020J00110
SAS CONSTANTIN
N° RG: 2020G00004

DEBITEUR

SAS CONSTANTIN 3 AVENUE DE MADUGAS PARC
HELIOPOLIS BATIMENT 3 33700 MERIGNAC

RCS BORDEAUX : 350 118 501 - 1989 B 742

Représentant légal : Denis CONSTANTIN, Président,
demeurant 187 rue du Tondu 33000 BORDEAUX,

Comparaissant, assistée de Maître Pierre ANDREAU,
Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de
l'audience du 12 Février 2020 en Chambre du Conseil
où siégeaient Messieurs Patrick RUAULT, Juge
remplissant les fonctions de Président de Chambre,
Jean-Louis BLOUIN, Frédéric AGUILAR, Juges,
assistés de Monsieur Michel BONNET, Greffier
d'audience.

Le Ministère Public avisé de la procédure,

Délibérée par les mêmes Juges.

Prononcée à l'audience publique du 12 Février 2020.

La minute du présent jugement est signée par
Monsieur Patrick RUAULT, Juge remplissant les
fonctions de Président de Chambre et par Monsieur
Michel BONNET, Greffier d'audience.

A la date du 31 Janvier 2020, la société CONSTANTIN SAS a déclaré au Greffe de ce Tribunal, connaître des difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter et sollicite l'ouverture d'une procédure de sauvegarde,

Elle a, conformément aux dispositions de l'article L 621-4 du Code de Commerce, proposé un Administrateur Judiciaire, la SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maître Franck MICHEL, à la désignation du Tribunal et demande la désignation par le Tribunal d'une personne chargée de réaliser l'inventaire en application de l'article L 621-4 alinéa 6 du Code du Commerce,

Il a été indiqué au déclarant, que le chef d'entreprise devait réunir le Comité d'Entreprise, à défaut les délégués du personnel ou à défaut les salariés, s'il en existait, pour désigner un représentant habilité à être entendu par le Tribunal,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

La société est identifiée sous le n° 350 118 501 RCS BORDEAUX (1989 B 742) et a pour activité déclarée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux : production de supports et prestations de services ayant trait aux arts graphiques et à la communication en général,

Constituée sous la forme de SAS, elle est donc commerciale de par sa forme et son objet et a son siège social dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, société CONSTANTIN SAS a présenté ses explications, confirmé les termes de sa déclaration, en indiquant qu'elle avait la possibilité de présenter un plan de sauvegarde,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- l'actif s'élève à 1.172.854Euros et le passif à 1.243.849 Euros, dont 187.881 Euros échus,

- au 30 Juin 2019, le chiffre d'affaires s'élevait à 3.934.910 Euros et les pertes à 357.664 Euros,

- 62 salariés sont employés et 65 l'ont été au cours des six derniers mois,

La société CONSTANTIN SAS a indiqué qu'elle souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de sauvegarde,

Monsieur Romain MERCADE, Madame Virgnie HERY, Monsieur Jack VIBIEN et Monsieur Fabrice PERIN, membres du Comité social et économique, se sont présentés en chambre du conseil, assistés de Maître BURUCOA, Avocat à la Cour et ont fait part de leurs observations,

La société CONSTANTIN SAS, sans être en état de cessation des paiements, justifie de difficultés qu'elle n'est pas en mesure de surmonter,



La situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de sauvegarde,

La société CONSTANTIN SAS remplit les conditions prévues par les articles L 620-1 et suivants du Code de Commerce et qu'il convient dès lors de lui faire application de la procédure de sauvegarde,

Il convient de désigner les organes de la procédure en application de l'article L 621-4 du code de commerce,

De nommer un Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance, le nombre de salariés étant supérieur à 20 et le chiffre d'affaires étant supérieur à 3 millions d'euros hors taxes,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure de sauvegarde,

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal après en avoir délibéré,

Ouvre une procédure de sauvegarde prévue par les articles L 620-1 et suivants du code de commerce à l'égard de :

la société CONSTANTIN SAS, au capital de 1.326.560 Euros, identifiée sous le numéro 350 118 501 RCS BORDEAUX (1989 B 742), dont le siège social est à MERIGNAC (33700), 3 avenue de Magudas, Parc Héliopolis, Bâtiment B3, exerçant une activité de production de supports et prestations de services ayant trait aux arts graphiques et à la communication en général à MERIGNAC (33700), 3 avenue de Magudas, Parc Héliopolis, Bâtiment B3,

Nomme Marc WOLFF, Juge-Commissaire et Eric GROISILLIER Juge commissaire suppléant,

Désigne la SELARL AJASSOCIES, en la personne de Maître Franck MICHEL, 34 rue Gabriel Péri 94000 CRETEIL, en qualité d'Administrateur Judiciaire, qui, outre les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, aura pour mission d'assister le débiteur pour tous les actes concernant la gestion,

Désigne la SELARL EKIPI, 2 rue de Caudéran, Boîte Postale 20709 33007 BORDEAUX CEDEX, en qualité de Mandataire Judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Christophe MANDON,

Désigne en application des articles L 631-14 et L 622-6- du code de Commerce Maître Antoine BRISCADIEU, 12-14 rue Peyronnet 33800 BORDEAUX, commissaire priseur, afin de réaliser l'inventaire et la priseée prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Ouvre une période d'observation de 6 mois en vue de l'établissement d'un bilan économique et social et environnemental en vue de proposer un plan de sauvegarde,



Convoque la société débitrice à l'audience du 15 Avril 2020,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de la liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite le Comité social et économique à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise dans les conditions prévues par l'article L 621-4 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal d'élection ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code de Commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 621-7 du code de commerce,

Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du Code de Commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de procédure de sauvegarde.

